

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le port d'Anaa (Tuamotu) sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, ouvert à l'importation et à l'exportation directes des marchandises de toute nature, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés.

Art. 2. Dans tout autre port ou île des Tuamotu, l'introduction directe des marchandises est formellement interdite.

Art. 3. Le receveur des contributions à Anaa recevra les manifestes et déclarations de chargement, et percevra les droits d'octroi de mer en se conformant strictement, pour le visa des liquidations et autres pièces par le Résident, aux instructions du 24 janvier 1874 concernant l'exécution de l'article 8 de l'arrêté de même date.

Art. 4. Toutes les dispositions des arrêtés précités en date des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 18 juillet 1874 et du 10 décembre 1874 sont applicables au service des contributions à Anaa en ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 518. — ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant règlement définitif des recettes et des dépenses du service Local pour 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service